

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2024-175

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2024

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

- 45-2024-06-27-00002 - Arrêté préfectoral modificatif **??** portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens **??** d'espèces animales protégées d'amphibiens et d'insectes, accordée à **??** Jonathan LEREAU de la Direction départementale des Territoires du Loiret, **??** dans le département du Loiret, pour les années 2024, 2025 et 2026 (5 pages) Page 3
- 45-2024-06-21-00005 - Arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage des armes à feu dans le département du Loiret (3 pages) Page 9
- 45-2024-06-21-00004 - Arrêté préfectoral Prolongeant la validité du schéma départemental de gestion cynégétique du Loiret pour la période 2018-2024 **??** (2 pages) Page 13

DDT 45

45-2024-06-27-00002

Arrêté préfectoral modificatif
portant dérogation à l'interdiction de capture
avec relâcher sur place de spécimens
d'espèces animales protégées d'amphibiens et
d'insectes, accordée à
Jonathan LEREAU de la Direction
départementale des Territoires du Loiret,
dans le département du Loiret, pour les années
2024, 2025 et 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modificatif
portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens
d'espèces animales protégées d'amphibiens et d'insectes, accordée à
Jonathan LEREAU de la Direction départementale des Territoires du Loiret,
 dans le département du Loiret, pour les années 2024, 2025 et 2026

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 et suivants,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrées protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP),

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

VU la demande de dérogation pour la capture et le relâcher ainsi que la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées présentée complète en date du 19 février 2024, par Jonathan LEREAU de la Direction départementale des Territoires du Loiret (DDT), et enregistrée dans ONAGRE sous le N° de projet 2024-03-22x-00362,

VU la demande de dérogation pour la capture et le relâcher ainsi que la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées en date du 20 juin 2024 portant sur l'ajout d'espèces d'odonates et de lépidoptères, déposée par Jonathan LEREAU de la Direction départementale des Territoires du Loiret (DDT),

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 12 mars 2024 et du 25 juin 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place d'espèces d'amphibiens et d'insectes protégées dans le cadre des missions de l'agent et d'expertises liées à l'instruction des dossiers soumis aux procédures liées au Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les espèces d'odonates et de lépidoptères ajoutées dans la demande de dérogation datée du 20 juin 2024 sont susceptibles d'être capturées dans le cadre des activités de l'agent,

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites par un agent de la DDT du Loiret, établissement public ayant des activités de contrôles et d'expertises sur le terrain soumis à autorisation administrative,

CONSIDÉRANT que la capture n'est réalisée qu'en dernier recours lorsqu'une identification à vue ou au chant (amphibiens) n'est pas possible et que le dérangement est ainsi largement minimisé,

CONSIDÉRANT qu'aucune pose de piège (pour amphibiens notamment) n'est par ailleurs prévue,

CONSIDÉRANT la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis,

CONSIDÉRANT que la dérogation est effectuée dans le cadre de l'intérêt de protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats naturels,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est Jonathan LEREAU, salarié à la Direction départementale des Territoires du Loiret, située 181 Rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS cedex 1.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Jonathan LEREAU, chargé de mission biodiversité, est autorisé à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place d'espèces d'amphibiens protégés, présents en Région Centre-Val de Loire, (hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et de l'arrêté du 6 janvier 2020 dont l'avis du CNPN est nécessaire: le pélobate brun, sonneur à ventre jaune) et d'insectes protégés (papillons et libellules) dans le cadre de ses activités et notamment pour les espèces protégées mentionnées ci-dessous.

Espèce (nom scientifique)	Nom commun
Amphibiens	
<i>Ichtyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Hyla arborea</i>	Rainette arboricole
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Bufo bufo</i> / <i>Bufo spinosus</i>	Crapaud commun / épineux
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Pelophylax sp.</i>	Grenouilles vertes
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile

Odonates	
Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure
Ophiogomphus cecilia	Gomphe serpentin
Stylurus flavipes	Gomphe à pattes jaunes
Leucorrhinia pectoralis	Leucorrhine à gros thorax

Leucorrhinia caudalis	Leucorrhine à large queue
-----------------------	---------------------------

Lépidoptères	
Euphydryas aurina	Damier de la succise
Euphydryas maturna	Damier du frêne
Lycaena dispar	Cuivré des marais

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les amphibiens seront capturés à la main ou à l'épuisette.

Le bénéficiaire de la dérogation appliquera le protocole de désinfection établi par la Société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose et autres pathogènes au sein des populations d'amphibiens.

- les papillons et les libellules pourront être capturés au filet et seront relâchés immédiatement après détermination.

- la capture ne doit pas être réalisée de manière systématique, mais bien uniquement pour confirmer une identification.

- la capture définitive est interdite.

L'ensemble des actions envisagées contribuera à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité en région et à la préservation des espèces concernées.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan des actions menées sera transmis, au plus tard le 31 mars de chaque année civile à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2,

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces protégées concernées par la présente dérogation capturées et relâchées, les dates de contacts des espèces, les lieux d'observation et les effectifs observés lors des captures – relâchers.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au demandeur, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 10 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

Fait à Orléans, le 27 juin 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,

SIGNÉ

Véronique LE HER

DDT 45

45-2024-06-21-00005

Arrêté préfectoral portant réglementation de
l'usage des armes à feu dans le département du
Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES À FEU DANS LE
DÉPARTEMENT DU LOIRET

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 portant réglementation de l'usage des armes à feu dans le département du Loiret,

VU l'avis favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,

CONSIDÉRANT que dans le but d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage et le tir avec armes à feu sur tout le territoire des communes du département du Loiret,

CONSIDÉRANT les besoins de conditions dérogatoires pour la pratique efficace de la chasse dans certains secteurs du domaine public, sans remettre en cause la sécurité publique,

CONSIDÉRANT les demande de plusieurs maires de communes rurales et d'adjudicataires de chasse de l'ONF, notamment dans le but d'obtenir des mesures dérogatoires de nature à assurer plus de sécurité à la chasse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est interdit de se poster en action de chasse avec une arme sur l'emprise du domaine public des routes et chemins publics. Cette interdiction concerne aussi les actions de destruction à tir des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Toute personne pratiquant la chasse ou la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et qui se trouvera porteuse d'une arme à feu sur les emprises des routes et chemins publics, devra l'être avec une arme déchargée.

ARTICLE 2

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou aérodromes. En ce qui concerne les voies ferrées, les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou aérodromes, cette interdiction ne s'applique pas aux gestionnaires de ces lieux et à leurs mandataires dûment autorisés.

ARTICLE 3

Il est interdit de tirer sur ou au-dessus des routes, chemins publics et voies ferrées. Il est également interdit de tirer sur les lignes de transport électrique, téléphoniques ou leurs supports.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité publique, l'Office National des Forêts ou le maire, peuvent, chacun en ce qui les concerne, sur les uniques voies privées de l'État ou des communes, interdire toute circulation publique durant une action de chasse. Durant la période d'interdiction d'emprunter ces voies, leurs accès devront être fermés par des dispositifs et matérialisés par une signalétique adaptée, sous la responsabilité des organisateurs de la chasse. Une information supplémentaire pourra être portée à l'attention des usagers. Dans ce cas, la sécurité publique étant garantie, si ces interdictions sont respectées, le tir sur ou à travers ces voies pourra être permis.

ARTICLE 5

Il est interdit de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aérodromes. Pour les habitations, cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires, fermiers ou locataires, qui conservent le droit, sous leur entière responsabilité, de repousser les animaux occasionnant des dégâts dans leurs basse-cours, jardins ou vergers, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Cet arrêté ne s'applique pas aux agents de la force publique assermentée agissant dans le cadre de la mission liée à la sécurité publique, ou sous couvert d'un arrêté préfectoral mentionnant spécifiquement cette autorisation.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les infractions de la 1^{ère} classe, en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 8

L'arrêté du 15 juin 2012 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence Centre Val de Loire de l'Office Nationale des Forêts, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 21 juin 2024

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

SIGNÉ

Stéphane Costaglioli

DDT 45

45-2024-06-21-00004

Arrêté préfectoral Prolongeant la validité du
schéma départemental de gestion cynégétique
du Loiret pour la période 2018-2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PROLONGEANT LA VALIDITÉ DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION
CYNÉGÉTIQUE DU LOIRET POUR LA PÉRIODE 2018-2024

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, à L. 425-5, R. 421-39, R. 425-I et R. 428-17-I,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'arrêté du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC), porté par la Fédération départementale des chasseurs du Loiret,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU l'avis favorable du chef de la section départementale de l'Office français de la Biodiversité,

VU l'arrêté préfectoral prolongeant jusqu'au 30 juin 2024 la validité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Loiret pour la période 2018-2024, en date du 9 janvier 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une continuité entre le SDGC actuel et le prochain, prolongé par l'arrêté préfectoral sus-visé jusqu'au 30 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de prolonger le SDGC sans excéder 6 mois,

CONSIDERANT que les délais légaux de consultation du public ne permettent pas de prévoir une signature du SDGC 2024-2030 en date d'effet du 1^{er} juillet 2024,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé pour une période de 6 ans à compter de la date du 29 mai 2018, est prolongé jusqu'au 31 août 2024 inclus.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes du département, Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 21 juin 2024

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

SIGNÉ

Stéphane Costaglioli